

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

I.T.W. DE FRANCE

305 chaussée Jules César
95250 Beauchamp

Références : ud95-2026-102
Code AIOT : 0006511790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement I.T.W. DE FRANCE implanté 305 chaussée Jules César 95250 Beauchamp. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- I.T.W. DE FRANCE
- 305 chaussée Jules César 95250 Beauchamp
- Code AIOT : 0006511790
- Régime : Enregistrement

La société ITW de France est une société de fabrication de pièces en plastique à destination de l'industrie automobile. Le site dispose d'une centaine de presses à injection qui utilisent des granulés de polymères. Ceux-ci sont chauffés et poussés à l'aide d'une vis sans fin, une fois fondus dans des moules pour former des pièces qui sont, pour la plupart, de taille et de masse réduites. La société a plus de 300 clients dans le monde entier, pour la plupart équipementiers dans l'automobile.

L'atelier est divisé en quatre cellules, selon une logique de produits similaires, où sont installées les 111 presses à injection. Les matières premières sont stockées dans des silos ou des cuves de tailles plus réduites. Les produits finis sont stockés dans un entrepôt, et, sauf annulation de commande, expédiés pour livraison dans les heures qui suivent leur production. Le site fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La société dispose de son propre bureau d'étude ainsi que d'un service prototype.

Le site est également certifié IATF 16949 (management de la qualité dans l'industrie automobile), ISO 14001 (management environnemental), ISO 45001 (santé et sécurité au travail) et ISO 50001 (management de l'énergie).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
3	voie engins	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 1.1	Sans objet
4	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
5	système de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	Sans objet
6	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 01/01/2025, article D. 541-361	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 01/01/2025, article D. 541-362	Sans objet
8	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a relevé 2 non-conformités mineures pour lesquelles l'exploitant a déjà engagé des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Constats : L'exploitant a commencé par présenter l'activité du site. Une revue du classement ICPE a ensuite été faite. Concernant la rubrique 2661-b, l'exploitant a indiqué qu'il traitait en moyenne 11 t de matière par jour avec des pics à 12 t. Il a précisé qu'il disposait désormais d'un outil informatique suivant la quantité de matière traitée de façon hebdomadaire. Cet outil permet également d'extraire la consommation quotidienne de matière si besoin. Le développement d'un tel outil était une promesse de l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, il a donc bien respecté cette promesse. Concernant les autres rubriques il n'y a pas eu de changement depuis l'inspection de janvier 2024. En effet, la quantité et le volume de matière stockée ne peut pas augmenter du fait d'un manque de place dans l'installation. L'exploitant a cependant fait part de sa volonté de remplacer ses chaudières à gaz par des chaudières électriques. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra alors engager une procédure de cessation partielle d'activité pour la rubrique 2910-A-2. Cette situation et ces volumes d'activité n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les engagements pris dans son dossier de demande d'enregistrement, et notamment : <ul style="list-style-type: none">- installe avant décembre 2026 un mur coupe-feu de degré REI 60 sur la façade Est de l'atelier de production situé dans le bâtiment 1 (voir plan de l'installation en annexe) ;- installe avant décembre 2026 des murs coupe-feu de degré REI 120 sur les façades Est et Sud de l'atelier de préparation situé dans le bâtiment 1 ;- installe avant décembre 2025 un mur coupe-feu de degré REI 120 sur la façade Sud du bâtiment 2 ;- dispose de poteaux incendie capables de fournir un débit minimal simultané de 180 m³/h pendant 2 heures à une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, avant juin 2027 ;- installe un poteau incendie conforme aux normes en vigueur au coin Sud-Est du site avant juin 2027 (voir plan de l'installation en annexe) et en assure la réception par le SDIS 95 ;- garantit l'accès des poteaux incendie aux services de secours en matérialisant au sol les aires de stationnement incendie ;- dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1 028 m³ pour le bâtiment 1 et de 240 m³ pour le bâtiment 2 ;- signale les zones de rétention des eaux d'extinction d'incendie avant septembre 2025 ;- installe un système de sprinklage dans l'atelier de production, l'atelier de préparation et le bâtiment 2 d'ici à la fin 2026.
Constats : L'exploitant a indiqué que le mur coupe feu REI 120 sur la façade sud du bâtiment a été installé il y a quelques semaines. Il a également indiqué que les portes et fenêtres de ce mur sont désormais équipés de rideaux coupe-feu, ce qui a pu être constaté lors de la visite du site. L'exploitant a fourni la documentation technique des rideaux et du mur coupe-feu. Celle-ci montre que les caractéristiques de ces équipements sont bien conformes à la prescription. Pour ce qui est des façades Est des deux bâtiments et de la façade Sud du bâtiment 1, l'exploitant a fourni les bons de commandes des murs coupe-feu REI 120. Les travaux commenceront en mars 2026 et se termineront à l'été 2026. En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 10/02/2026 des documents prouvant que les poteaux incendie avaient été réceptionnés par le SDIS 95 et qu'ils sont bien capables d'assurer un débit simultané de 180 m ³ /h. Le poteau au coin Sud-Est du site sera installé à l'été 2026 dans le cadre des travaux de réaménagement du parking Sud (voir point suivant). La visite du site a permis de constater que les aires de stationnement des engins de lutte contre l'incendie étaient bien marquées. Pour ce qui est des capacités de rétention des eaux d'extinction, l'exploitant a indiqué que le bâtiment 1 pouvait bien confiner les 1 028 m ³ . Par contre, il manque des barres d'eau au niveau des portes du bâtiment 2 pour pouvoir assurer une capacité de confinement de 240 m ³ . Ceci constitue une non-conformité.

Cependant, l'exploitant a indiqué que ces barres seraient installées d'ici septembre. Elles seront semi-automatiques et reliées à la centrale incendie.

Enfin, le système de sprinklage devrait être installé entre le 16 mars et le 2 novembre de cette année.

Non-conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas de la capacité de rétention des eaux d'extinction requise. Il est demandé à l'exploitant de se conformer à cette prescription et de transmettre des justificatifs à l'Inspection dans un délai de 10 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

Le II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres sauf au niveau de la voie d'accès Nord le long du Bassin du SIARE où sa largeur utile est de 3 mètres minimum ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».

[...]

L'exploitant prend également toutes les mesures pour permettre l'accessibilité de son installation aux engins des services de secours. Il crée et matérialise une aire de croisement pour les engins au niveau de la voie d'accès Nord susmentionnée. Cette aire de croisement présente, a minima, les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et dispose :

- d'une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- d'une longueur minimale de 15 mètres.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir supprimé des places de stationnement au niveau de la voie d'accès Nord afin de laisser la place à une aire de croisement pour les engins de secours. L'Inspection a pu constater que cette aire de croisement était bien signalée au sol et qu'elle présentait bien les caractéristiques demandées.

Par contre, actuellement la voie engin n'a pas encore une largeur utile de 6 mètres au Sud du site. **Ceci constitue une non-conformité.** Cependant, par courriel du 25 février 2026, l'exploitant a transmis un bon de commande de travaux de réorganisation du parking Sud afin de permettre d'obtenir une voie engin de 6 mètres de largeur. Il a indiqué que ces travaux auront lieu à l'été 2026, période où les places de stationnement du site sont moins sollicitées.

Non-conformité n°2 : La voie engin ne présente pas une largeur utile de 6 mètres au Sud du site. Il est demandé à l'exploitant de se conformer à cette prescription et de transmettre des justificatifs à l'Inspection dans un délai de 10 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;
- [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

La visite du site a permis de constater que l'extinction est pourvue de nombreux extincteurs et RIAs qui sont correctement signalés et accessibles. L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification de ces équipements (25/07/2025 pour les extincteurs, 03/07/2025 pour les RIAs) qui montrent qu'ils sont régulièrement entretenus. Le plan des locaux est affiché à plusieurs endroits du site. Il est complet, très clair et facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant a transmis par courriel du 17/02/2026 les attestations du personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie des trois dernières années. Il a indiqué qu'un tiers du personnel était formé chaque année, de sorte que tout le personnel était formé sur une période de 3 ans.

La prescription contrôlée est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : système de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, système de détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.
Constats : L'installation est bien doté d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme. Par courriel du 24/02/2026, l'exploitant a transmis le plan de l'installation montrant l'emplacement de de ces détecteurs et qui équivaut à la liste demandée. Il a précisé que ceux-ci étaient des détecteurs optiques de fumée. L'Inspection note que la plupart des détecteurs sont situés dans le bâtiment 2 (logistique), là où le risque incendie est le plus important. La prescription contrôlée est respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article D. 541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'exploitant a présenté sa gestion des granulés plastiques industriels (GPI) qui servent de matière première dans l'installation : - la matière première utilisée dans ses process arrive principalement dans des octabins d'une tonne en carton épais doublés à l'intérieur par un film plastique épais ;

- les contenants sont déchargés directement à l'intérieur du bâtiment depuis les camions via les quais de déchargement, ce qui permet d'éviter au maximum le déversement de GPI à l'extérieur des bâtiments ;
- ils sont ensuite amenés jusqu'aux pieds des silos et ouverts par le haut ;
- une cane aspirante est insérée dans le contenant afin de remplir le silo dédié ;
- les silos sont reliés aux presses fabricant les pièces plastiques via un circuit fermé de tuyaux fonctionnant à l'air comprimé.

Les granulés colorés, utilisés en beaucoup moins grande quantité, sont quant à eux disposés manuellement dans des petits bacs d'une douzaine de litres. Lorsqu'un opérateur a besoin d'utiliser de tels granulés, il utilise un godet qu'il place sous le bec verseur du bac après avoir tiré un petit tiroir creux qui sert à recueillir les granulés qui tomberaient hors du godet.

Ces dispositifs ont tous pu être observés par l'Inspection au cours de la visite du site.

Dans le cas où des granulés seraient déversés sur le sol des bâtiments, l'exploitant a prévu une procédure de nettoyage à l'aide d'aspirateurs qui sont vidés dans un conteneur avec d'autres déchets plastiques, le tout étant compacté pour éviter d'autres déversements accidentels de granulés de petite taille.

Il n'y a pas de grilles d'écoulement des eaux dans les bâtiments. A l'extérieur, les eaux pluviales s'écoulant sur la voirie sont toutes redirigées vers le séparateur à hydrocarbures du site qui est régulièrement entretenu (cf. point 8).

Par courriel du 17/02/2026, l'exploitant a aussi transmis l'audit GPI effectué par le bureau Veritas le 10/10/2025. Celui-ci indique relève 2 non-conformités mineures liées à l'absence de preuve de la formation GPI du personnel et des tiers intervenants sur site. Des documents prouvant la formation du personnel ont été présentés à l'Inspection lors de la visite du site.

Enfin, lors du tour du site, l'Inspection a pu constater que les zones proches des stockages de GPI ne montraient pas de granulés au sol.

La prescription contrôlée est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article D. 541-362</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. <p>Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté sa procédure écrite pour prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ainsi, les zones de où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement sont bien identifiés (bâtiment 2), les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement et les granulés plastiques sont ramassés immédiatement après un déversement accidentel. De plus, les cadres du site procèdent à une ronde hebdomadaire afin de vérifier que les procédures liées aux GPIs sont bien appliquées.</p> <p>Il a également montré les attestations de formations du personnel sur les sujets des GPIs, la dernière session ayant eu lieu le 2 décembre 2025</p> <p>Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il effectuait un audit interne sur le sujet tous les trimestres avec une inspection de toutes les zones à risque. Il a transmis à l'Inspection ses derniers rapports d'audit datés du 25/09/2025 et du 12/01/2020 qui ne montrent pas de non-conformité.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un séparateur à hydrocarbures qui était vidangé et curé tous les ans. Il a présenté le dernier bordereau de suivi de déchets correspondant à cet entretien daté du 2 décembre 2025. La prescription contrôlée est respectée
Type de suites proposées : Sans suite